

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES ADULTES

1. OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire.

3. FONDEMENTS

3.1 Les articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* : 1, 2, 3, 7, 8, 77.1, 90, 91, 96.15.3, 110.3.2, 110.12.2, 193, 212.1, 230, 256, 258 et 292

3.2 Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

4. PRINCIPES DE BASE

4.1 Accessibilité des services

La Commission scolaire favorise l'accessibilité des élèves aux services éducatifs qu'elle dispense dans ses établissements.

4.2 Frais pertinents et raisonnables

La Commission scolaire vise à ce que les frais exigés soient pertinents et raisonnables.

4.3 Excellence des services éducatifs

La Commission scolaire vise à maintenir l'excellence des services éducatifs qu'elle dispense dans un milieu hautement compétitif. À cet effet, la Commission scolaire reconnaît la pertinence et l'importance des activités éducatives prévues par les établissements.

4.4 Parité

La Commission scolaire vise, dans la mesure du possible, une parité dans les établissements et entre les établissements au niveau des contributions financières exigées des parents, et ce, selon les particularités des établissements.

4.5 Approche de gestion ouverte et transparente

La Commission scolaire vise l'adoption d'une approche de gestion ouverte et transparente relative aux frais chargés aux parents. Entre autres :

- ↪ La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif;
- ↪ La tarification est faite selon le coût réel des biens et des services;
- ↪ La demande de contributions volontaires est présentée de façon distincte des autres frais chargés aux parents.

5. ENCADREMENT

5.1 Règle de la gratuité

Les élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle de la Commission scolaire des Découvreurs ont accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3 et 7 de la *Loi sur l'instruction publique* et aux dispositions prévues aux *Régimes pédagogiques*. (Voir tableau en annexe 2).

Les exceptions à ces principes de gratuité sont les suivantes :

- ↗ Les biens et les services pour lesquels la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une contribution financière peut être exigée;
- ↗ Les biens et les services pour les programmes particuliers au secondaire (tels que PEI, Protic, Football, etc.) et pour les offres de service particulières au primaire et au secondaire qui excèdent ce qui est prévu par la *Loi sur l'instruction publique* et les *Régimes pédagogiques*.

5.2 Biens fournis gratuitement

Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique ⁽¹⁾ requis pour l'enseignement. Cependant, les centres de formation professionnelle peuvent exiger une contribution aux élèves adultes pour les manuels scolaires et le matériel didactique en tenant compte du financement obtenu du MELS selon les règles budgétaires de la formation professionnelle;
- b) Le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- c) Le guide d'information aux parents;
- d) Les ressources bibliographiques et documentaires ainsi que les grammaires, dictionnaires, romans et bibles;
- e) Les photocopies de notes de cours;
- f) Les photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs;
- g) Les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- h) Le guide d'orientation;
- i) Les instruments de musique;
- j) Les partitions de musique;
- k) En formation professionnelle, les équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail;
- l) Les biens du même genre que l'énumération qui précède.

⁽¹⁾ Matériel didactique : comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes particuliers tels PROTIC.

5.3 Services fournis gratuitement

Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Activités éducatives ⁽²⁾ essentielles à la réussite d'un cours. Ces activités doivent être en lien étroit avec les objectifs du cours, avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement et être significatives;
- b) Reprises d'épreuves;
- c) Communications aux parents (envois postaux);
- d) Entretien des instruments de musique;
- e) Services du même genre que l'énumération qui précède.

5.4 Biens pour lesquels des frais peuvent être chargés

Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tels que cahiers d'exercices, agendas;

Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école, et pour une même année et une même matière dans une même école au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe;

- b) Crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.;
- c) Piles, clés USB et autres accessoires de même nature;
- e) Calculatrices de base;
- f) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

⁽²⁾ Activités éducatives : Pour les fins d'application de la présente politique, les activités éducatives comprennent les activités complémentaires à l'enseignement telles que les sorties éducatives et les activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement.

5.5 Services pour lesquels des frais peuvent être chargés

Les services suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Activités éducatives extrascolaires⁽²⁾, qui ne sont pas essentielles à la réussite d'un cours et auxquelles la participation est facultative. Ces activités doivent être significatives et, lorsqu'elles se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives structurées doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas;
- b) Toutes autres activités organisées par le conseil d'établissement conformément aux articles 90 à 92 de la *Loi sur l'instruction publique*. (Voir annexe 1);
- c) Cours d'été;
- d) Services du même genre que l'énumération qui précède.

6. ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

6.1 Le Comité exécutif détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :

- a) Le service de garde (incluant, s'il y a lieu, la surveillance du midi) tel qu'encadré par la *Politique des services de garde en milieu scolaire* (adoptée par la résolution C.C. 180-98-99);
- b) Le transport le midi, le transport pour les places excédentaires et le remboursement du laissez-passer pour le transport intégré, tels qu'encadrés par la *Politique relative au transport scolaire* (adoptée par la résolution C.C. 166-98-99);
- c) Tous autres services organisés par la Commission scolaire après, s'il y a lieu, consultation de l'établissement.

6.2 Le Comité exécutif tient compte, s'il y a lieu, dans sa tarification du principe d'une réduction tarifaire pour plusieurs enfants d'une même famille.

6.3 La Commission scolaire informe annuellement l'établissement des tarifications, normes ou balises nécessaires à l'application de la présente politique.

⁽²⁾ Activités éducatives extrascolaires : comprend les activités complémentaires à l'enseignement et les activités parascolaires qui ne sont pas essentielles à la réussite d'un cours telles que les sorties éducatives et les activités culturelles, sociales et sportives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire régulier de l'établissement.

7. CAPACITÉ DE PAYER

7.1 Capacité de payer des parents.

L'établissement doit tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur qu'il dessert.

7.2 Capacité de payer d'une famille.

La capacité de payer d'une famille ne devrait pas affecter la possibilité pour l'élève de participer à des activités éducatives.

7.3 Règles d'aide financière aux familles.

L'établissement se dote de règles d'aide financière aux familles vivant des difficultés financières pour leur faciliter l'accès aux biens et services pour lesquels des frais sont exigés des parents.

7.4 Modalités de recouvrement.

7.4.1 Les établissements perçoivent toutes sommes dues par les parents ou les élèves.

7.4.2 Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

7.4.3 Aucune retenue de document, tels le bulletin et l'horaire, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

7.4.4 Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du *Régime pédagogique*.

7.4.5 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Ouverture de dossier, admission, inscription et dépôt de garantie.

Aucuns frais ne sont exigés par l'établissement pour l'ouverture du dossier de l'élève, son admission ou son inscription à l'école. Aucun dépôt de garantie de fréquentation ne peut être exigé.

8.2 Fournisseur unique.

L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent d'un fournisseur unique les biens requis tels un costume ou du matériel.

8.3 Port de certains vêtements.

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

8.4 Élèves jeunes à l'éducation des adultes.

Les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique sont offerts gratuitement aux élèves jeunes qui fréquentent un centre d'éducation des adultes, et ce, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

8.5 Reddition de comptes.

La direction de l'établissement doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine. La Commission scolaire présente annuellement au Comité de parents un tableau synthèse des frais chargés aux parents. Le conseil d'établissement rend aussi compte conformément à l'article 5.2.2 de la *Politique de reddition de comptes* adoptée par la résolution C.C. 008-04-05 du 31 août 2004.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2018
Secteur : Direction générale
Par : C.C. 087-17-18

Codification : 03.11.09
Nature : Politique
Date : 19 juin 2018

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1 Les frais déterminés pour le service de garde et le transport scolaire, en vigueur à la date d'adoption de la présente politique, demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2018
Secteur : Direction générale
Par : C.C. 087-17-18

Codification : 03.11.09
Nature : Politique
Date : 19 juin 2018

ANNEXE 1

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1, 2, 3, 7, 8, 77.1, 90, 91, 96.15.3, 110.3.2
110.12.2, 193, 212.1, 230, 256, 258 et 292**

Droit à l'éducation scolaire

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique ; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c.84, a. 1; 1997, c.96, a. 1; 2004, c.31.a. 71.

Services éducatifs aux adultes

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

1988, c.84, a.2; 1997, c.96, a.2.

Gratuité des services

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

1988, c.84, a.3; 1997, c.96, a.3.

Gratuité des manuels

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique

Les crayons, papiers *et* autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c.84, a. 7 ; 1991, c.96, a.7;2004, c.31, a.71.

Responsabilité

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition *et* les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

1988, c.84, a.8

Principes d'encadrement

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3G du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, C. 16, a. 6.

Enseignement hors périodes

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Locaux utilisés

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

1988, c.84, a.90;1997, c.96, a. 13.

Fourniture de biens et services

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Projet de contrat

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent ; à défaut, le contrat peut être conclu.

1988, c.84, a.91 ; 1997, c.96, a. 13.

Responsabilités du directeur de l'école

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Disposition applicable

110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 16, a.7.

Directeur du centre

110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Consultation

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire ;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation ;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement ;

3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école ;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 ;

4° (*paragraphe abrogé*) ;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles ;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles, visés à l'article 239 ;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école ;

7° le calendrier scolaire ;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire ;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités ;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c.84, a. 193 ; 1990, c.8, a. 17 ; 1997, c.47, a. 14 ; 1997, c. 96, a. 37;2002, c. 63, a.23;2005, c. 16, a.8.

Contributions financières

212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

2005, C. 16, a. 9.

Matériel requis

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

1988, c.84, a. 230 ; 1997, c.96, a.69;2000, c. 24, a. 31.

Services de garde

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de *garde* pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

1988, c.84, a. 256 ; 1989, c.59, a.28 ; 1996, c. 16, a.66 ; 1997, c. 58, a. 49 ; 1997, c.96, a. 91.

Engagement de personnel

258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

1988, c.84, a. 258 ; 1992, c.23, a.3;1995, c.43, a.46 ; 1997, c.58, a. 50 ; 1997, c.96, a.93.

Gratuité

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

1988, c.84, a.292 ; 1990, c. 78, a.9 ; 1997, c. 96, a. 108.

ANNEXE 2

GRATUITÉ SELON LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR TOUS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC

	SERVICES ÉDUCATIFS	MANUELS SCOLAIRES MATÉRIEL DIDACTIQUE
Jeunes	Oui (art. 3, 1 ^{er} alinéa)	Oui (art. 7, 1 ^{er} alinéa)
Formation professionnelle Jeunes	Oui (art. 3, 3 ^e alinéa)	Oui (art. 7, 1 ^{er} alinéa)
Formation professionnelle Adultes	Oui (art. 3, 3 ^e alinéa) À certaines conditions (art. 26 et 27, <i>Régime pédagogique de la formation professionnelle</i>)	Non (art. 7, 1 ^{er} alinéa) Mais doit y avoir accès (art. 16, <i>Régime pédagogique de la formation professionnelle</i>)
Adultes (Voir art. 6.1 de la politique)	Oui (art. 3, 2 ^e alinéa)	Non (art. 7, 1 ^{er} alinéa) Mais doit y avoir accès (art. 24, <i>Régime pédagogique des adultes</i>)